

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_MEF-MULHOUSE SUD ALSACE - PRIORITE 1 : OSH levée des freins, Clause sociale, OS L : Actions sociales notamment logement et recours aux droits (GESTOI483)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : OSH Levée des freins : m2A et Ensisheim, OS H Clause d'insertion : Haut Rhin, OS L : m2A

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 800 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 7 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : maximum 60 %

THÈME PRIORITE 1 OS H : LEVEE DES FREINS DANS LE PLIE ET HORS PLIE - CLAUSE SOCIALE - Priorité 1 OS L : action sociale de lutte contre la pauvreté, logement et accès au droit

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/08/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, résultant d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles.

Ils ont été construits pour répondre aux besoins et opportunités d'un territoire et les objectifs sont définis à travers un protocole d'accord signé par l'Etat, les collectivités territoriales, et les acteurs locaux.

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficultés (personnes privées d'emploi de longue durée, allocataires des minima sociaux, des jeunes peu ou pas qualifiés, de personnes en situation de handicap, des personnes sortant de prison, etc.) avec un accompagnement renforcé des participants. Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs.

Ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs. IL s'agit pour les PLIE de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs du monde économique et les acteurs de l'insertion. Ils peuvent expérimenter des nouvelles techniques d'accompagnement intégrant différents mode d'actions tant sociales, que professionnelles en vue de sécuriser les parcours dans l'emploi ou dans une formation qualifiante.

Ils constituent des acteurs reconnus dans la mise en œuvre de la priorité 1 du programme opération FSE + en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés ou contribuent à la mise en action vers des parcours de formation qualifiante ou certifiante aboutissant à l'augmentation des compétences sur le territoire.

La MEF MSA est porteuse du Plan local pour l'insertion et l'emploi sur son territoire d'intervention Mulhouse alsace agglomération, et pour la ville d'Ensisheim. depuis 1993. (information sur le site de la MEF : Plan local pour l'insertion et l'emploi :<https://www.mef-mulhouse.fr>)

Outre ce dispositif, la MEF MSA développe des outils de territoire visant la facilitation des clauses d'insertion dans les marchés publics. C'est un dispositif qui concoure à l'adaptation des compétences des personnes qui réalisent des étapes d'insertion dans le cadre de la réhabilitation ou la construction de bâtiment. Les marchés publics réservent des lots à l'insertion de publics en difficultés sur le territoire. Mais ces lots peuvent également être réservés à d'autres types d'emploi comme par exemple le nettoyage de chantiers ou de locaux, les espaces verts, les clauses environnementales, etc.

En contribuant à l'insertion des publics en difficultés, la MEF MSA entretient des relations avec différents partenaires de l'action sociale sur son territoire et permet aux personnes en difficultés d'accéder à une première étape d'emploi pour certaines. Dans ce cadre, elle pourra financer des dispositifs dont l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas directe mais concourra à la réussite de cet objectif dans un futur ou d'une inclusion sociale permettant une insertion professionnelle par la suite.

Ces dispositifs permettront de lutter contre la pauvreté sur son territoire en permettant l'usage au recours au droits par l'utilisation des outils numériques ou par l'accès aux dispositifs administratifs ou lutter contre le logement précaire.

La MEF MSA, par ses actions, est membre du Service public de l'Emploi local, du Service public de l'insertion et de l'emploi mis en place dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.

Diagnostic Territorial

Avec une population de 274 000 habitants (rapport d'activité m2A 2021), le territoire de l'agglomération est le 1er territoire du Haut-Rhin. Avec la commune d'Ensisheim, le nombre d'habitants concerné par le Plie s'élève à 281 000 habitants.

Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un dispositif d'accompagnement individualisé et personnalisé régit par un protocole signé par l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la ville d'Ensisheim. Ce protocole est signé pour une période couvrant les années 2022 à 2026 et permet l'accompagnement de publics en difficulté d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle.

Mulhouse et l'Agglomération concentre plus de 50 % des bénéficiaires du rSa sur le Haut-Rhin. 33 % de la population mulhousienne vit sous le seuil de pauvreté (données Etude Mulhouse Solidaire 2022), 45 % des personnes de - 26 ans ne sont pas qualifiées.

Bénéficiaires des minimas sociaux :

Le territoire mulhousien compte 9630 personnes allocataires du rSa soumis à droits et devoirs au 31 décembre 2022 ce qui représente 57.26 % des bénéficiaires du rSa du département.

Bien qu'on assiste à une diminution du nombre d'individus soumis à droit et devoirs entre 2020 et 2022, la décroissance est moins forte sur le territoire mulhousien par rapport à l'ensemble du département .

En effet, en décembre 2020, le nombre de bRsa départemental se situait à 17336 personnes pour atteindre 16 819 personnes au 31 décembre 2022 soit une diminution de 2.98 % sur un an alors qu'elle n'est que de 0.16 % pour la même période sur le territoire mulhousien.

42 % des personnes ont plus de 5 ans de présence dans le dispositif alors qu'elles représentent 12 % des individus dont la présence est antérieure à 1 an. (13 % pour le Département).

55.78 % des foyers monoparentaux se trouvent sur le territoire de la cellule territoriale rSa de Mulhouse. (39 communes du département).

Si l'on compare la répartition par tranche d'âge, dans toutes les tranches d'âges, le nombre de personnes est supérieur à celui du département. On peut noter également que 59.50 % des personnes âgées entre 50-59 ans se situent sur la CTSA (Commission territoriale des solidarités actives) mulhousienne.

D'après le diagnostic réalisé par la ville de Mulhouse publié en février 2023, Mulhouse est un territoire jeune (1 habitant sur 5 à moins de 15 ans et 41,5 % ont moins de 30 ans. le revenu médian mulhousien est de 25 % inférieur au revenu médian national, et de 38 % à celui du Haut Rhin.

22 % des allocataires de la Caisse d'Allocation familiale habitent Mulhouse. Un quart des allocataires CAF ne vivent que des prestations sociales qui leur sont versées. 63% des ménages fiscaux sont non imposés (contre 48% en France). Le taux de pauvreté atteint 33%, soit le double du taux national et cette pauvreté



touche surtout les jeunes actifs. Les personnes isolées sont les plus précarisées. La précarité sociale se double d'une précarité numérique.

27 % des jeunes non insérés sont présents sur le territoire mulhousien contre 14 % dans le département

29 % des habitants du territoire Mulhouse Alsace Agglomération habitent une zone prioritaire (6 quartiers politiques de la ville).

Demandeurs d'emploi :

Au 31 décembre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A est de 14 573 personnes sur le bassin d'emploi mulhousien alors qu'il se situe à 32 280 sur le Haut Rhin soit 45,14 % des demandeurs d'emploi de catégorie A (personnes n'ayant aucun emploi mais étant en recherche active d'un contrat quel qu'il soit (CDI, CDD, emploi saisonnier, temporaire ou à temps partiel). A la même date, le nombre de personnes inscrites en catégorie A se situait à 16 767 pour le bassin mulhousien, soit une diminution de 13.24 % sur un an alors que cette diminution n'était que de 12.9 % sur le Haut Rhin.

Fin 2022, le nombre de personnes indemnisées s'élève à 30284 personnes soit 14.2 % de la demande d'emploi. 16 670 demandeurs d'emploi de longue durée ont plus de 50 ans soit 29.7 % des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC. C'est le 2ème taux le plus important des départements du Grand Est- le 1er tant les Vosges. On peut noter une diminution moindre sur 1 an de cette catégorie dans le Haut Rhin (-0.1 %)

25 540 demandeurs d'emploi sont demandeurs d'emploi de plus d'1 an dans le département soit 45.5 % des demandeurs inscrits en cat ABC. L'évolution sur 1 an est plus importante que sur le reste de la région Grand Est puisque cette variation se situe à -15 points.

Les durées d'inactivités des personnes inscrites sont de plus en plus conséquentes. En 3 ans, dans le cadre du Plie, la moyenne (en mois) en 2021 était de 41 mois. En 2022, elle passe à 46 mois. Pour éviter un chômage de très longue durée ou une installation durable dans les dispositifs de minimas sociaux, la CeA (Collectivité européenne d'Alsace), travaille en partenariat avec le Plie pour mobiliser le FSE + sur le territoire de la MEF MSA.

L'emploi sur le territoire

L'étude des besoins de main-d'œuvre 2022 du Haut-Rhin fait apparaître des tensions sur les différents territoires et particulièrement sur le bassin d'emploi mulhousien. 31.5 % des employeurs souhaitent recruter. 9874 offres d'emplois en 2021 ont été déposées par les les employeurs du territoire. Ces tensions sur le territoire concernent les métiers des services à la personne, le bâtiment ou la restauration., les métiers de l'animation, etc...

Les 10 secteurs qui recrutaient (avant la crise ukrainienne et l'augmentation du prix des énergies): services à la personnes 31,5 % , services aux entreprises, commerces, constructions (l'ensemble de ces secteurs représentent plus de 10 % dans les offres de recrutement).

Les métiers en tension : Services aux particuliers, actions sociales, culturelles, et sportives, transports - logistiques, activités liées au tourisme, maintenance, mécanique, travail des métaux, électricité, électronique, hôtellerie restauration alimentation, etc... l'ensemble de ces secteurs est en tension de recrutement de plus de 60 %).



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Afin de pouvoir répondre aux besoins du territoire et proposer une même offre d'insertion complémentaire dans le cadre de parcours réalisés dans le cadre du Plie et hors dispositif Plie, l'objectif recherché sera la mise en place d'actions concourant à la levée des freins des publics accompagnés dans un parcours d'insertion professionnelle. Ces actions pourront compléter des actions existantes.

Il s'agira également de favoriser l'employabilité des personnes par le développement de la clause sociale (ou clause d'insertion) dans les marchés publics notamment dans le Haut-Rhin. Ce dispositif contribuera au renforcement du caractère inclusif des entreprises agissant dans le cadre de ces marchés.

- **Objectifs**

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

Levée des freins

La levée des freins : Les participants éligibles à l'appel à projet cumulent des difficultés de toutes natures freinant leur insertion professionnelle

Les objectifs attendus seront :

- d'améliorer l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi favorisant ainsi une meilleure égalité des chances et renforce la lutte contre les discriminations à l'embauche
- de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement ;
- de faciliter les périodes d'immersion en entreprise, ainsi que toute forme de mise en situation de travail.

Les domaines suivants sont particulièrement visés (*dans le respect des lignes de partage territoriales alsaciennes*)



2°) Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive,

Il s'agit de travailler sur l'inclusion active avec les entreprises en mobilisant, dans les marchés publics ou privés, des lots réservés à l'insertion pour des publics en difficulté d'accès à l'emploi. Pour exemple, sur le territoire mulhousien, un programme de rénovation urbaine (PNRU) permet aux donneurs d'ordre d'inciter les entreprises à répondre en incluant dans ces marchés, des lots réservés à un certain nombre d'heures d'insertion. Les entreprises répondant à ces marchés souscrivent à une démarche d'inclusion active au sein de leur structure. Les actions développées permettront d'augmenter le nombre d'heures d'insertion sur le territoire par la mise en place des clauses dans les marchés publics ou privés.

• Actions visées

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

les actions recherchées seront les suivantes :

- 1) la mobilité
- 2) l'accueil/garde collective des enfants notamment à des horaires atypiques
- 3) l'accès aux soins y compris psychologiques : actions autour du mieux-être, de l'estime de soi, de la confiance en soi.
- 4) les aides financières nécessaires à l'accès à l'emploi (mobilité ou formation non qualifiante et non certifiante)
- 5) toute autre action permettant une meilleure employabilité et adaptabilité dans l'emploi ou la formation...
- 2) la mise en œuvre d'actions collectives permettant de mobiliser les personnes vers un parcours d'insertion professionnelle par des actions individuelles ou collectives en complément d'un accompagnement social
- 3) des actions de remobilisation permettant l'utilisation d'outils d'aide à la définition de projet professionnel ou ouvrant le choix des "possibles" permettant un élargissement des choix professionnels.
- 4) toute autre action permettant une meilleure employabilité et adaptabilité dans l'emploi ou la formation à mettre en œuvre dans le cadre d'une insertion professionnelle...

Les actions seront mobilisées dans le cadre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire du pays de la région mulhousienne à destination de ces publics et pour d'autres types d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre sur le territoire.

2°) Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive,

Toutes actions de développement des aspects sociaux et de facilitation de la clause sociale dans la commande publique et la commande privée.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

Tout opérateur public ou privé ayant une solide connaissance des publics cibles. Les opérateurs devront également présenter leurs compétences ou leur expérience en matière d'actions de levée des freins touchant la confiance en soi, le bien-être, l'estime de soi. Ces dernières opérations, si elles sont souvent réalisées en entretien individuel, nécessiteront l'utilisation d'un espace clos permettant d'assurer la confidentialité de l'entretien.

2°) Faciliter la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics du territoire Haut Rhinois

:

Cette action sera portée par les Maisons de l'emploi du territoire d'intervention du Plie du pays de la Région mulhousienne

- **Public cible**

1°) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

Le public cible pour la levée des freins dans le cadre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire du pays de la région mulhousienne et Ensisheim

- être participant du Plie

Le public cible pour la levée des freins des publics accompagnés hors dispositif Plie

- être dans le cadre d'un accompagnement mobilisé pour l'emploi ou l'acquisition de compétences habitants du territoire m2A.
- et

toutes personnes inscrites ou non auprès du service de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie (jusqu'à 20 heures par mois), pouvant présenter une des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, seniors, personnes en situation de handicap
- personnes privées d'emploi de + 12 mois ou demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- bénéficiaires de minima sociaux
- ressortissants de pays tiers (titre de séjour ou autre justificatif avec autorisation de travail valide au moment de la prescription sur l'opération et à l'entrée sur l'opération)
- personnes placées sous main de justice
- personnes vivant en zone urbaine prioritaire ou rurales prioritaires



- ...

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Pour les opérations intégrant des participants, pour vérifier l'éligibilité de la personne à l'opération :

- **Pour les actions de levée de freins concernant les bénéficiaires du Plie**

L'opérateur devra présenter par exemple la fiche de liaison et la copie du contrat signé à l'entrée du dispositif

- **Pour les actions de levée des freins hors Plie**

L'opérateur devra présenter par exemple une fiche de liaison, signée par le référent de parcours et la personne accompagnée ainsi que les documents attestant de la situation administrative correspondant aux caractéristiques des publics visés

Contacts : Maison de l'emploi et de la formation 34 rue Marc Seguin Mulhouse :

Aurore Wentzel Chargée de mission FSE a.wentzel@mef-mulhouse.fr 03 89 63 46 39

Laurence Oppenot chargée de projets l.oppenot@mef-mulhouse.fr 03 89 63 46 44

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Diagnostic Territorial



Avec une population de 274 000 habitants (rapport d'activité m2A 2021), le territoire de l'agglomération est le 1er territoire du Haut-Rhin. Avec la commune d'Ensisheim, le nombre d'habitants concerné par le Plie s'élève à 281 000 habitants.

Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un dispositif d'accompagnement individualisé et personnalisé régit par un protocole signé par l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la ville d'Ensisheim. Ce protocole est signé pour une période couvrant les années 2022 à 2026 et permet l'accompagnement de publics en difficulté d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle.

Mulhouse et l'Agglomération concentre plus de 50 % des bénéficiaires du rSa sur le Haut-Rhin. 33 % de la population mulhousienne vit sous le seuil de pauvreté (données Etude Mulhouse Solidaire 2022), 45 % des personnes de - 26 ans ne sont pas qualifiées.

Bénéficiaires des minimas sociaux :

Le territoire mulhousien compte 9630 personnes allocataires du rSa soumis à droits et devoirs au 31 décembre 2022 ce qui représente 57.26 % des bénéficiaires du rSa du département.

Bien qu'on assiste à une diminution du nombre d'individus soumis à droit et devoirs entre 2020 et 2022, la décroissance est moins forte sur le territoire mulhousien par rapport à l'ensemble du département .

En effet, en décembre 2020, le nombre de bRsa départemental se situait à 17336 personnes pour atteindre 16 819 personnes au 31 décembre 2022 soit une diminution de 2.98 % sur un an alors qu'elle n'est que de 0.16 % pour la même période sur le territoire mulhousien.

42 % des personnes ont plus de 5 ans de présence dans le dispositif alors qu'elles représentent 12 % des individus dont la présence est antérieure à 1 an. (13 % pour le Département).

55.78 % des foyers monoparentaux se trouvent sur le territoire de la cellule territoriale rSa de Mulhouse. (39 communes du département).

Si l'on compare la répartition par tranche d'âge, dans toutes les tranches d'âges, le nombre de personnes est supérieur à celle du département. On peut noter également que 59.50 % des personnes âgées de 50-59 ans se situent sur la CTSA (Commission territoriale des solidarités actives) mulhousienne.

D'après le diagnostic réalisé par la ville de Mulhouse publié en février 2023, Mulhouse est un territoire Jeune (1 habitant sur 5 à moins de 15 ans et 41,5 % ont moins de 30 ans. le revenu médian mulhousien est de 25 % inférieur au revenu médian national, et de 38 % à celui du Haut Rhin.

22 % des allocataires de la Caisse d'Allocation familiale habitent Mulhouse. Un quart des allocataires CAF ne vivent que des prestations sociales qui leur sont versées. 63% des ménages fiscaux sont non imposés (contre 48% en France). Le taux de pauvreté atteint 33%, soit le double du taux national et cette pauvreté touche surtout les jeunes actifs. Les personnes isolées sont les plus précarisées. La précarité sociale se double d'une précarité numérique.

27 % des jeunes non insérés sont présents sur le territoire mulhousien contre 14 % dans le département

29 % des habitants du territoire Mulhouse Alsace Agglomération habitent une zone prioritaire (6 zones urbaines prioritaires).

Demandeurs d'emploi :

Au 31 décembre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A est de 14 573 personnes sur le bassin d'emploi mulhousien alors qu'il se situe à 32 280 sur le Haut Rhin soit 45,14 % des demandeurs d'emploi de catégorie A (personnes n'ayant aucun emploi mais étant en recherche active d'un contrat quel qu'il soit (CDI, CDD, emploi saisonnier, temporaire ou à temps partiel). A la même date, le nombre de personnes inscrites en catégorie A se situait à 16 767 pour le bassin mulhousien, soit une diminution de 13.24 % sur un an alors que cette diminution n'était que de 12.9 % sur le Haut Rhin.

Fin 2022, le nombre de personnes indemnisées s'élève à 30284 personnes soit 14.2 % de la demande d'emploi. 16 670 demandeurs d'emploi de longue durée ont plus de 50 ans soit 29.7 % des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC. C'est le 2ème taux le plus important des départements du Grand Est- le 1er tant les Vosges. On peut noter une diminution moindre sur 1 an de cette catégorie dans le Haut Rhin (-0.1 %)

25 540 demandeurs d'emploi sont demandeurs d'emploi de plus d'1 an dans le département soit 45.5 % des demandeurs inscrits en cat ABC. L'évolution sur 1 an est plus importante que sur le reste de la région Grand Est puisque cette variation se situe à -15 points.

Les durées d'inactivités des personnes inscrites sont de plus en plus conséquentes. En 3 ans, dans le cadre du Plie, la moyenne (en mois) en 2021 était de 41 mois. En 2022, elle passe à 46 mois. Pour éviter un chômage de très longue durée et une forte précarisation de la population, la MEF MSA recherche des opérations dont l'objectif principal est la lutte contre la discrimination et permettre d'augmenter le mieux être social sur son territoire. Les problèmes psychosociaux augmentent dans les accueils des services sociaux, la demande d'aide alimentaire a augmenté en ce début d'année 2023 par rapport à 2022.

• Objectifs

Ces actions devront permettre une mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi et s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable et des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi.

Ces actions par la suite devraient permettre un mieux être social et permettre un retour vers des démarches de qualification ou d'emploi et ainsi réduire la pauvreté sur le territoire

Elles devront répondre à l'objectif recherché par l'Union Européenne dans le cadre de son intervention sur cet axe : diminuer les risques d'exclusion sociale ou professionnelle, en raison de l'âge du sexe absence de qualification.

• Actions visées

Les actions recherchées seront les suivantes :

1° actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus notamment :

actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté/ou exclues. Il peut s'agir d'accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des éléments suivants :

- **actions de remobilisation**
- actions de réseau d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par des activités culturelles associatives, sportives, de loisirs
- **accès aux droits et services**
- accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- accès aux prestations sociales et lutte contre le non recours
- apprentissage et utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

2°) Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Actions d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement) y compris pour les ménages logés dans des logements temporaires pour favoriser l'accès à un logement pérenne
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout opérateur public ou privé intervenant sur le territoire m2A en charge des publics cibles.

- **Public cible**

Pour les actions visant les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion

- bénéficiaires des minimas sociaux
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- personnes sous main de justice
- personnes sans domicile fixe
- foyers monoparentaux

Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes

- sans logement
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement
- reconnues prioritaires au titre du DALO
- **Profils de plan de financement**
Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
- **Autre**
Pour vérifier l'éligibilité des publics,

L'opérateur devra fournir les pièces administratives pouvant justifier de la caractéristique du public visé par l'opération, à la date d'entrée sur l'opération.

Contacts : Maison de l'emploi et de la formation 34 rue Marc Seguin Mulhouse :

Aurore Wentzel Chargée de mission FSE a.wentzel@mef-mulhouse.fr 03 89 63 46 39

Laurence Oppenot chargée de projets l.oppenot@mef-mulhouse.fr 03 89 63 46 44

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :



1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Tout opérateur du territoire souhaitant déposer une demande de subvention au titre du présent appel à projet devra effectuer sa demande sur la plateforme FSE +. en sélectionnant l'appel à projet correspondant.

Une fois la réponse déposée, l'instruction du dossier sera effectuée pour un passage en comité de pilotage. Le conseil d'administration de la MEF MSA entérinera les opérations validées par le comité de pilotage FSE PLIE.

Les instances relatives aux modalités de sélection des opérations :

- Inscription de l'opération en comité de programmation (appelé comité de pilotage PLIE FSE)
- Présentation de l'opération
- Toutes les opérations présentées devront avoir été instruites en tenant compte de la grille des critères de sélection nationale (validée par le comité national de suivi du 12 janvier 2023 , dont la version définitive est celle du 14 avril 2023)
- Une fois les opérations présentées et sélectionnées, celles-ci seront programmées. Une présentation des opérations sélectionnées sera transmise à la DREETS pour inscription au comité de programmation régionale pour information.

Le comité de pilotage FSE PLIE est composé :

- du Président de la MEF MSA
- De l'Etat,
- de la Collectivité européenne d'Alsace
- de représentants des communes du territoire du Plie du pays de la région mulhousienne
- des représentants de m2A
- de la Ville d'Ensisheim

...

Le Conseil d'administration de la MEF est composé de :

- Le Président de la MEF MSA (délégation de m2A), de la région Grand Est, de l'Etat (sous-préfecture et Dreets), Représentant de Pôle emploi, Union régionale des structures d'insertion par l'activité économique, de représentants de professionnels de l'industrie, représentant de l'ArbeitsAgentur (agence d'emploi) de Freiburg (DE), représentant des universités du territoire, chambre de commerces et d'industrie, chambre des métiers, ...

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le choix des opérations se fera selon les règles suivantes dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles. Le service gestionnaire FSE de la MEF MSA portera une attention particulière sur :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi);
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

- La simplicité de la mise en œuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...)

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses de personnel

Seules les dépenses directes de personnel pourront être valorisées dans le respect de l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.

. un taux forfaitaire de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, pour calculer les coûts restants liés à l'opération.

Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit au moins être égal à 10 % du temps de travail calculé sur les heures de travail réalisées dans l'année.

Lorsqu'une personne est affectée à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission viendra préciser ce temps de travail affecté mensuellement fixe à l'opération.

Le forfait à sélectionner sera le suivant : DPE_R/CR40% Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Pour les opérations comportant majoritairement des dépenses de prestations :

Les dépenses de prestation seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- preuves de respect des règles de mise en concurrence
- convention
- factures
- relevés bancaires ou état des dépenses acquittées

Le forfait à sélectionner lors du dépôt de la demande : DPEX_R : Forfait « Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes »

Aides d'Etat

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (article 53, paragraphe 2 du RPDC). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis"

• Autre

contact : gestionnaire FSE + à la MEF Mulhouse sud Alsace : Aurore Wentzel : a.wentzel@mef-mulhouse.fr 03 89 63 46 39

ou chargée de projets FSE + Laurence oppenot : l.oppenot@mef-mulhouse.fr 03 89 64 43 44

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)